



NOTE DE SYNTHÈSE JURIDICO-PRATIQUE SUR LES DROITS DES PERSONNES EXILÉES ET DES SOLIDAIRES

SOMMAIRE

I. Repères généraux	2
I.1 Droit d'asile.....	2
I.2 En cas de contrôle ou de privation de liberté	2
I.3 Recueil de témoignages.....	3
II. Contrôles d'identité et renvois à la frontière	3
II.1 Les contrôles d'identités de droit commun	3
II.2 Les contrôles aux frontières et aux « points de passages autorisés » (PPA)	4
II.3 Les refus d'entrée	4
II.4 Les contrôles d'identité et le droit d'asile.....	5
II.5 Le règlement de Dublin	6
III. Mineurs isolés	9
III.1 Contrôle de police et signalement.....	9
III.2 Prise en charge par les pouvoirs publics	9
III.3 Déminorisation	10
IV. Les intimidations et poursuites envers les bénévoles.....	10
Annexes	11
Annexe 1 - Article 78-2 du Code de procédure pénale	11

I. Repères généraux

I.1 Droit d'asile

- Un étranger qui demande à bénéficier du droit d'asile, que ce soit à la frontière ou auprès d'une plateforme d'accueil de demandeurs d'asile (PADA), doit être informé sans délai et dans une langue qu'il comprend de la procédure de demande d'asile (DA) et de son déroulement, de ses droits et obligations, et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande (art R231-2 du CESEDA).
- Un étranger demandeur d'asile n'a pas besoin de titre de séjour et ne peut pas être considéré comme en situation irrégulière. Aucun texte ne l'empêche de circuler, soit pour effectuer sa demande d'asile, soit en tant que demandeur d'asile.
- Une personne majeure peut demander l'asile partout en France où il existe une PADA. Ainsi, à partir de Briançon, elle n'est pas obligée d'aller à Marseille pour déposer l'asile.
- La personne doit effectuer sa demande dans un délai de 90 jours. Au-delà de ce délai, la DA sera soumise à la procédure accélérée.
- Attention au risque de procédure accélérée d'instruction de la DA, très défavorable (en cas de soupçon de mauvaise foi, de destruction volontaire des empreintes digitales, de doute...)
- Il est très important de travailler en amont avec les associations italiennes, pour que
 - les exilés connaissent leurs droits et devoirs, et en particulier signalent qu'ils sont demandeurs d'asile lors des contrôles de police ;
 - récupérer des témoignages de bénévoles italiens ;
 - préparer des mandats permettant d'engager des référés-liberté au nom d'exilés refoulés...
- Toujours accompagner les demandeurs d'asile dans leurs démarches, même s'il existe une interdiction d'arrestation en préfecture.

I.2 En cas de contrôle ou de privation de liberté ¹

- Les contrôles d'identité doivent être justifiés par l'une ou l'autre des raisons prévues à l'article 78-2 du code de procédure pénale (voir infra)
- Pas de provocation, ni de réponse aux provocations, surtout si on est seul, les policiers invoquent facilement l'outrage ou la rébellion.
- Mieux vaut coopérer et ne pas se braquer, ce qui favorise la réalisation des actions suivantes.
- Demander la procédure en cours et le cadre légal sur lequel elle se fonde.
- Demander le numéro de matricule du policier.
- Observer, noter, enregistrer, filmer à plusieurs...
- En audition libre et en garde à vue, seule la déclinaison de son identité est obligatoire (nom/ prénom / date de naissance). Pour le reste : droit au silence. Bien lire et demander à corriger le PV en cas de manque, d'erreur. Signaler toute anomalie dans la procédure de manière factuelle. Si le PV ne reflète pas ce qui s'est passé, ne pas le signer et justifier ce refus en l'inscrivant sur le PV.
- Une interpellation dans un lieu privé exige un motif et une réquisition du procureur.

¹ Pour plus d'information, se reporter au « vademecum juridique face à la pénalisation d'actes de solidarité », en téléchargement sur notre site tousmigrants.org

- Si une procédure pénale concerne un mineur, les policiers doivent immédiatement prévenir le parquet des mineurs.
- Alerter le défenseur des droits à la moindre atteinte aux droits fondamentaux : l'interpellation sans infraction en est une, la privation de tél sans infraction une autre. L'alerte doit être donnée par une personne autorisée (parlementaires, associations existantes depuis au moins 5 ans...), via un formulaire en ligne.
- Faire des attestations de témoignage² consignant des faits précis (date, heure, lieux, faits).

I.3 Recueil de témoignages

- En droit pénal, la démonstration de la preuve peut être apportée par tous moyens.
- Nous avons le droit de filmer et d'enregistrer des policiers. Par contre on ne peut pas diffuser d'enregistrements pris à l'intérieur de locaux de la police.
- Dans tous les cas, il est utile d'avoir une attestation de témoignage sur soi afin de rédiger exactement ce qui s'est passé dans les moindres détails.
- L'attestation de témoignage ne doit pas être confondue avec une plainte. Il ne s'agit pas de témoigner contre quelqu'un mais de relater un fait précis.
- Attention aux preuves apportées par des moyens douteux qui peuvent se retourner contre le plaignant avec une plainte en retour des policiers.

Il est important de noter toutes dérives puis de réaliser des témoignages, puis voir avec l'avocat s'il est possible d'agir. L'action visera la hiérarchie, et non pas un ou des policiers directement, et à obtenir réparation.

II. Contrôles d'identité et renvois à la frontière

II.1 Les contrôles d'identités de droit commun

Les contrôles d'identité permettent l'interpellation en vue de vérifications et de relevés, mais ne peuvent pas être légalement opérés n'importe où, n'importe quand et n'importe comment. Ils doivent être justifiés par l'une ou l'autre des raisons prévues à l'article 78-2 du code de procédure pénale (reproduit en annexe) :

- La personne a commis ou tenté de commettre une infraction ou s'apprête à commettre un délit (*se détourner de la police n'est pas une infraction*) ;
- La personne a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise (contrôle judiciaire, assignation à résidence, mesures suivies par le juge d'application des peines...) ;
- La personne est susceptible de fournir des renseignements utiles à enquête crime ou délit.
- La personne fait l'objet de recherche ordonnée par une autorité judiciaire.
- Sur réquisitions écrites du procureur de la république qui précise le lieu et la durée (*dans ce cas toutes les personnes doivent être contrôlées*) ;
- Pour prévenir une atteinte à l'ordre public, quelle que soit le comportement de la personne

En outre, le contrôle est possible pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, dans une zone de 20 km autour de frontière, et jusqu'à la première gare au-delà, ainsi que dans les zones de trafics internationaux (aéroports, gares maritimes et ferroviaires...). Ce contrôle ne peut être pratiqué en un même lieu que pour une durée n'excédant pas 6 heures et ne peut consister en un contrôle systématique des

² Formulaire d'attestation de témoignage : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>

personnes. Par contre, si le contrôle révèle une infraction autre que celles visées, cela n'invalide pas la procédure, ce qui permet la dérive qu'on connaît relativement au contrôle des migrants.

Lors d'un contrôle routier, les policiers ou gendarmes n'ont pas le droit de contrôler l'identité des passagers, sauf en cas d'infractions ainsi que dans les zones suivantes :

- périmètre des 20 km de la frontière et extensions prévues,
- sur un « point de passage autorisé » (PPA, voir ci-après)).

Les militaires (hors gendarmes) n'ont aucun droit de contrôle ni d'interpellation. Ils n'ont le droit que de prévenir les gendarmes ou la police.

La police ne peut empêcher une personne d'emprunter un moyen de transport public dès lors que la personne est titulaire d'un titre de transport.

II.2 Les contrôles aux frontières et aux « points de passages autorisés » (PPA)

En Europe, il n'y a plus de frontières intérieures. Les frontières se situent aux limites de l'espace Schengen. Toutefois les pays membres peuvent demander l'autorisation de l'Union Européenne afin de rétablir leurs frontières intérieures dans certains cas.

Les PPA sont des zones précises, assimilées juridiquement à la frontière, et préalablement définies et déclarées à l'UE (gares et aéroports internationales, ports maritimes...). Les contrôles peuvent s'y dérouler de manière permanente et systématique.

Les contrôles aux PPA relèvent de la lutte anti-terroriste et non du contrôle migratoire. C'est pourtant la pratique à laquelle nous assistons depuis le rétablissement dérogatoire des frontières intérieures de la France en 2015.

L'article 19 de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » du 10 septembre 2018 a modifié le Ceseda en introduisant un nouvel alinéa (art. L. 213-3-1) dans lequel il est prévu que la procédure de non-admission sur le territoire s'applique à toute personne interpellée dans une zone comprise entre la frontière et une « ligne tracée à dix kilomètres en deçà » en cas de rétablissement des contrôles aux frontières internes de la France

Toutefois, un policier a le droit de refuser l'entrée sur le territoire à un étranger en situation irrégulière, que ce soit à la frontière terrestre ou sur un PPA.

Par contre un refus d'entrée envers un demandeur d'asile est illégal car il n'a pas besoin de titre de séjour et n'est pas en situation irrégulière.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'un étranger, le policier peut demander la carte de séjour ou autre titre. En l'absence de justificatif, la personne peut être placée en retenue administrative pendant un délai maximum de 16 heures. La personne a droit à la présence d'un avocat et d'un traducteur indépendant.

II.3 Les refus d'entrée

Si une personne ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire Schengen et/ou français, elle peut se voir notifier un refus d'entrée par les forces de l'ordre françaises³. Après un examen individuel et approfondi de sa situation par la police aux frontières, elle se verra remettre un **procès-verbal de refus d'entrée sur le territoire**, précisant les motifs de ce refus ainsi que ses droits.

³ Les conditions d'entrée sur le territoire sont : un document d'identité authentique et valable, un visa, un motif de voyage, un billet retour, un hébergement pour la durée du séjour (chez un proche ou à l'hôtel), la possibilité de démontrer des ressources suffisantes pour la durée du séjour (montant dépendant du type d'hébergement choisi), une assurance maladie.

Ce document doit mentionner la langue que la personne comprend et préciser si elle sait lire et écrire (en page 3). Si elle ne parle pas français, un **interprète** doit l'assister tout au long de la procédure.

La personne peut refuser d'être réacheminée avant l'expiration du délai d'un **jour franc**. Dans ces conditions, elle doit demander à ce que soit cochée la phrase « Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit ». Elle peut également renoncer à ce droit et demander que soit cochée la phrase « Je veux repartir le plus rapidement possible ».

Depuis la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », ce droit au jour franc **ne s'applique plus aux frontières terrestres de la France** (article L. 213-2 du Ceseda). De plus la loi a introduit un nouvel alinéa (art. L. 213-3-1) dans lequel il est prévu que la procédure de non-admission sur le territoire s'applique à toute personne interpellée dans une zone comprise entre la frontière et une « ligne tracée à dix kilomètres en deçà » en cas de rétablissement des contrôles aux frontières internes de la France.

Si l'entrée sur le territoire est refusée à une personne, cette dernière a également le droit de demander l'assistance d'un médecin et de communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix (elle peut ainsi contacter la personne de son choix (famille, proche, associations), un conseil (avocat) ou son consulat) ainsi que de recevoir des visites. Sa dignité doit être respectée, avec un accès à de l'eau, de la nourriture, un téléphone, des sanitaires, etc.

A NOTER : une personne se présentant à la frontière, y compris la frontière terrestre n'est pas « en situation irrégulière » : elle est soit demandeuse d'asile, soit non-admise.

II.4 Les contrôles d'identité et le droit d'asile

Lorsque la personne souhaite demander l'asile, il est très important qu'elle l'exprime clairement au premier policier qu'elle rencontre.

Elle n'a pas besoin de justifier ses motifs à ce policier, ni à aucun autre, car ce n'est pas à la police d'apprécier la recevabilité de sa demande d'asile.

Par contre, la personne a intérêt malgré tout à coopérer afin de ne pas tomber sous le coup d'un délit d'outrage et de rébellion.

Un policier qui interpelle un demandeur d'asile doit lui fournir une information sur la demande d'asile et une orientation vers la procédure à suivre. La police doit alors favoriser son enregistrement en préfecture comme demandeur d'asile, contrairement à la pratique illégale le plus souvent constatée, en particulier dans les zones plus ou moins proche de la frontière.

A la frontière ou à proximité, deux options se présentent :

- soit la personne entre sur le territoire et dans ce cas elle doit se présenter en PADA le plus rapidement possible (procédure d'asile sur le territoire) ;
- soit la PAF lui refuse l'entrée et doit enregistrer sa demande d'asile. Un procès-verbal d'enregistrement de sa « demande d'asile » devrait alors lui être remis. Il s'agit d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile et non une demande d'asile à proprement parler. En d'autres termes, la personne demande à ce que l'administration l'autorise à entrer sur le territoire pour qu'ensuite elle puisse faire une demande d'asile. Elle sera ensuite auditionnée par un officier de protection de l'OFPPRA par téléphone.

Puis le ministère de l'intérieur décidera s'il autorise la personne à entrer en France ou bien s'il lui refuse cette entrée, estimant que sa demande est « manifestement infondée ».

Les exceptions visent en particulier le cas où la personne est déjà enregistrée dans Eurodac comme ayant déjà effectué une DA dans un autre pays (catégorie 1). Or en Italie les exilés peuvent se trouver considérés comme ayant déposé une demande d'asile sans leur consentement.

Dans tous les cas, le renvoi ne peut être effectué immédiatement et la personne dispose d'un droit et d'un délai de recours de 48 heures auprès du TA qui statue dans les 72 heures (art. L213-9 du CESEDA). Le jugement du TA est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours. L'appel n'est pas suspensif.

La personne devra vérifier que soit bien mentionner sa DA dans le PV. Elle devra mentionner dans le PV s'il n'y a pas eu d'interprète indépendant et assermenté, ou si l'interprète n'a pas tout traduit ou si la personne n'a pas compris. Mieux vaut ne pas signer, que de signer n'importe quoi. Si l'avocat est présent, il faut lui demander qu'il fasse des observations.

Le droit d'asile est un droit constitutionnel qui a le caractère d'une liberté fondamentale et pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Sauf exceptions, cela implique que l'étranger qui sollicite ce droit soit autorisé à demeurer sur le territoire français jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande selon les modalités précisées aux articles L741-1 et 2 du CESEDA mettant en œuvre les dispositions du règlement de Dublin III.

Dès lors que des personnes exilées sont interpellés en France, elles pourraient « s'opposer » à leur renvoi en Italie avec un avocat en exigeant des policiers qu'ils fournissent la procédure qu'ils appliquent. En cas d'échec, les personnes pourraient témoigner de leurs retours forcés en Italie malgré qu'elles aient exprimé qu'elles demandaient l'asile.

Plusieurs jugements du TA, en particulier celui de Nice ont cassé des décisions de renvoi et obligé le préfet à permettre à des personnes exilées refoulées de revenir en France déposer leur demande d'asile.

Par exemple, voici un extrait de la décision n° 1801843 du 2 mai 2018 du TA de Nice statuant en référé :

« Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de faire toutes diligences pour que la demande d'asile de M. H soit enregistrée et qu'il soit procédé à l'examen de sa demande d'asile. »

Au besoin, les refus d'entrée peuvent être attaqués en faux et écriture de faux.

D'après les codes Schengen et Dublin, les policiers doivent être informés et formés sur les droits des demandeurs d'asile. En pratique, ce n'est pas le cas et beaucoup de policiers connaissent mal le code pénal et le CESEDA.

D'où l'importance d'un document, comme celui que remettent Roya Citoyenne ou Refuges Solidaires aux exilés, qui permet d'indiquer que la personne est demandeuse d'asile et d'attester de sa présence sur le territoire français.

Voir à ce sujet par exemple le jugement gagné le 01/09/2017 auprès du TA de Nice.

Voir aussi <http://www.exils.org/guide-dublin/> sur l'obligation d'information du demandeur d'asile sur l'ensemble des procédures applicables.

II.5 Le règlement de Dublin

Une interprétation restrictive

L'objectif du règlement de Dublin (règlement UE n° 604/2013) est d'éviter des demandes multiples et de déterminer le pays en charge d'instruire la demande d'asile. Le règlement prévoit que l'autorité compétente enregistre la demande présentée par un demandeur d'asile présent sur le territoire et procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen.

Les préfets l'interprètent de manière restrictive et considèrent que c'est le premier pays d'entrée qui est responsable de la demande d'asile.

Or le règlement comporte 29 pages et de nombreux autres critères en amont. C'est seulement si ces critères ne donnent rien que s'applique la règle du pays d'entrée dans l'UE. Ces critères doivent en outre être appliqués dans l'ordre (articles 7 et suivants) : attaches familiales, langue, culture. Par exemple, un mineur doit être obligatoirement pris en charge par la France.

En outre, l'Etat français peut toujours se déclarer compétent pour instruire une demande d'asile ou de protection quels que soient les accords passés. Cette faculté résulte en premier lieu de l'article 53-1 de la Constitution Française :

ARTICLE 53-1. La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

En outre, le Règlement de Dublin prévoit dans son article 17 une clause discrétionnaire qui permet au Préfet de placer toute demande d'asile en procédure normale.

Points de vigilance sur la procédure Dublin III

Fichier Eurodac

Le fichier Eurodac, auquel il est possible d'avoir accès pour vérifier s'il a été correctement renseigné, définit 3 catégories :

- Catégorie 1 : la personne a fait une demande d'asile ailleurs
- Catégorie 2 : la personne a franchi une frontière quelque que part
- Catégorie 3 : la personne n'a pas de DA enregistrée

Les délais

La personne va se présenter en préfecture ou à la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) qui fournira un rendez-vous au guichet unique (GUDA) où la personne sera reçue successivement par la préfecture et par l'OFII. En principe le délai de rdv au GUDA ne doit pas dépasser 3 jours, et 10 jours en cas d'afflux massif. En pratique les délais sont souvent bien plus élevés.

Lors du rendez-vous au GUDA, les empreintes de la personne seront prises pour contrôle avec le fichier Eurodac.

À noter : Il est important de ne pas faire croire que l'on comprend suffisamment le français, ce que font beaucoup d'exilés francophones ou pas, croyant bien faire. L'assistance d'un interprète est de droit.

À compter du rendez-vous au GUDA, le préfet a 3 mois pour saisir le pays où les empreintes ont déjà été prises, ou 2 mois si la personne est classée en catégorie 1. L'absence de réponse vaut acceptation implicite du pays concerné. L'Etat a alors 6 mois pour organiser le renvoi.

Ce délai de 6 mois court à compter de la première signalisation, à condition de disposer d'une preuve de cette première date. En conséquence, il importe de déclarer la présence d'un exilé voulant faire sa DA en France dès que possible par écrit (PAF, Préfecture, Pada).

Si à l'expiration du délai de 6 mois le préfet n'a pas mis en œuvre la procédure de réadmission, et si la personne n'est pas en fuite, la France devient responsable de la

demande l'asile et la personne peut se rendre à nouveau à la PADA pour déposer sa DA selon la procédure normale.

La date d'accord implicite ou explicite n'est généralement identifiable que lorsque l'avis de la réadmission est adressé. Le courrier précise en effet la date de saisine par le préfet du pays responsable. Il est possible de la demander avant. L'article 4 du règlement indique toutes les informations à donner, ce qui n'est pas respecté dans beaucoup de décisions.

Si un premier routage intervient au cours de cette période de 6 mois, cela met fin à ce délai. En outre, si la personne ne se rend pas à une convocation, celle-ci ou n'importe qu'elle autre, elle peut être déclarée « en fuite ». Or la fuite ou la disparition permet à l'Etat de suspendre les droits des demandeurs d'asile. Il faut conserver les convocations et demander à ce que sa présence soit notée par un tampon.

La notion de fuite

La fuite doit être expressément notifiée à la personne et démontrée, d'autant qu'elle ne fait pas encore l'objet d'une définition légale en droit français. Elle suppose une faute ou une intention systématique prouvée. Cela signifie en pratique de ne pas s'être rendu à 2 convocations successives.

Si la personne est déclarée en fuite, le délai de 6 mois est augmenté d'un an et passe à 18 mois. Par contre, c'est la procédure accélérée qui s'appliquera lorsque la personne déposera sa DA à l'issue de cette période de 18 mois. Cette procédure est très défavorable au demandeur d'asile.

Si la personne est arrêtée au cours de la période entre le 6^{ème} et le 18^{ème} mois, elle peut faire un recours auprès du TA. Ce recours suspend l'exécution du transfert qui, en général, a déjà été notifié. Le fait d'être en fuite n'interviendra pas dans le jugement. Ce recours peut être accordé pour des raisons de santé, familiales ou autres, notamment en cas de mauvais traitements ou de défaillances de prise en charge dans le pays de réadmission.

Autres délais permettant de faire tomber la règle du pays d'accueil et de demander l'asile en France, mais uniquement selon la procédure accélérée :

- Si l'on peut prouver sa présence sur le territoire français depuis plus de 12 mois, sans avoir été préalablement enregistré ;
- Si l'on peut prouver sa présence sur le territoire français depuis plus de 5 mois sans enregistrement d'empreintes dans un autre pays relevant du règlement Dublin.

L'appel d'un jugement TA ne suspend pas l'application de la décision prise en première instance.

Le transfert n'est pas possible pendant la période d'appel si le recours auprès du TA est « gagné ». Par contre le transfert est possible si le recours au TA est « perdu », même si un appel est en cours.

Autres points de vigilance ou à retenir

1° / Il convient de compléter et argumenter soigneusement la partie « observations » aux différentes étapes de la procédure Dublin, en veillant à conserver un double, pour appuyer les recours.

2° / Des fiches techniques pays par pays, dont l'Italie, sont à la disposition des avocats sur le site de la Cimade pour préparer les recours contre les renvois.

3° / Tirant les conséquences de la jurisprudence de la CJUE, la Cour de cassation a jugé qu'en l'absence d'une définition légale de la notion de fuite propre à la procédure Dublin, les demandeurs d'asile en attente de transfert ne peuvent plus être placés en rétention (arrêt du 27/09/17). Par contre l'assignation à résidence est toujours possible.

4° / C'est à l'Etat de prendre en charge les demandeurs d'asile et de leur permettre d'honorer les convocations. Les budgets des CAO prévoient un budget de frais de transport qui permet de répondre à tout type de convocation jusqu'à la sortie définitive du dispositif.

Dans le cas où la personne ne relève pas d'un dispositif d'accueil doté d'un tel budget, l'OFII doit financer les frais de transport pour se rendre aux convocations. Il conviendrait donc de lui adresser les justificatifs des déplacements des bénévoles ayant véhiculé les demandeurs d'asile. Par contre, en cas de convocation pour un renvoi dans un autre pays, il peut être judicieux de montrer qu'on a tenté en vain de s'y rendre par ses propres moyens (à pied...) afin d'éviter que l'Etat recourt à la force pour conduire les personnes à l'embarquement.

5° / La mise à l'abri citoyenne d'une personne dublinée ne présente pas de risque juridique dès lors que l'hébergement est assuré sans contrepartie. Pour l'instant aucun juge (JLD) n'a ordonné une visite domiciliaire pour autoriser la police à se rendre chez un particulier afin d'interpeller un exilé déclaré en fuite, mais cela demeure possible.

III. Mineurs isolés ⁴

III.1 Contrôle de police et signalement

Si un policier contrôle ou interpelle un mineur isolé, il doit appeler le parquet des enfants.

Un mineur ne peut pas être considéré comme en situation irrégulière (DA ou pas).

Il n'y a aucune obligation d'enregistrer un mineur au commissariat. Et dans ce cas, le commissariat doit faire le signalement à l'ASE.

La reconduite des mineurs à la frontière, le passage des mineurs au commissariat et, de surcroît, leur prise d'empreintes, sont illégaux. Il s'agit d'une infraction.

Un mineur peut circuler librement. Si un mineur souhaite se rendre dans un endroit précis hors du département, il inutile dans son intérêt de le signaler dans les Hautes-Alpes.

Dans les autres cas, il convient d'effectuer une « information préoccupante » auprès de la cellule du CD chargée de les recueillir (CRIP) et/ou auprès du procureur.

Il est également possible de saisir directement le Juge des Enfants mais dans ce cas, cette saisine est faite par l'enfant en son nom, de préférence avec l'assistance d'un avocat.

Cette option serait souhaitable dans le contexte briançonnais du fait de l'obligation illégale imposée aux mineurs, par le Conseil départemental et la Prefecture, de passer « s'inscrire » au commissariat de police.

L'autorité naturelle des mineurs et le garant du respect des droits les concernant, c'est le Juge des Enfants. C'est donc lui qu'il faut saisir en cas de problème.

III.2 Prise en charge par les pouvoirs publics

C'est le service de l'ASE (Aide sociale à l'enfance) du Conseil Départemental (CD) qui doit prendre en charge les mineurs.

La mise à l'abri des mineurs comprend l'hébergement, l'alimentation et la prise en charge éducative et scolaire.

C'est également au CD de prendre en charge le transport jusqu'à l'ASE.

Si le CD ne peut pas, c'est à l'Etat de prendre en charge ces mineurs.

La prise en charge doit être immédiate et la période d'évaluation commence. Le mineur est réputé mineur jusqu'à ce que sa non minorité soit prouvée.

A défaut, le jeune peut saisir le juge des enfants pour obtenir une ordonnance de placement, de manière à pouvoir s'appuyer sur une décision de justice.

Les associations ayant intérêt à agir peuvent également saisir le Tribunal administratif en référé liberté, avec de nombreux témoignages à l'appui du genre : « J'ai pris en charge

⁴ Pour plus de précisions, voir les fiches pratiques sur les mineurs isolés en téléchargement sur notre site tousmigrants.org

telle personne, tel jour, à telle heure, pour effectuer les démarches suivantes... (factuelles, datées et circonstanciées). Ces témoignages viseraient à caractériser les atteintes aux droits fondamentaux des enfants et l'urgence à agir.

III.3 Déminorisation

Le fait d'être mineur est déclaratif. Il existe une présomption de minorité. L'innocence est le premier des principes. Pour ceux qui ont un document d'état civil, celui-ci ne peut être mis en doute sans procédures spécifiques d'évaluation. C'est à l'administration d'apporter la preuve de son caractère éventuel de faux.

À noter : Pour les mineurs qui souhaitent demander l'asile, il est risqué de prendre contact avec le consulat de son pays.

Lorsque le CD refuse la minorité, sa notification doit énoncer les motifs et voies de recours.

Seul le juge des enfants peut statuer sur la non-minorité et ordonner des analyses. C'est au parquet de faire les recherches concernant l'état civil du jeune et ce sont les ambassades qui sont compétentes pour authentifier les documents.

Actuellement certains mineurs sont « sortis » des hébergements par le conseil départemental sous prétexte qu'ils ne sont pas mineurs, c'est illégal. Il faut filmer et saisir le défenseur des droits.

Il faut attaquer au TA la décision du CD de mettre fin à la prise en charge, ou saisir le juge des enfants. Le recours ne vise pas à dire que le jeune est mineur mais à ce que le juge ordonne une protection.

IV. Les intimidations et poursuites envers les bénévoles ⁵

L'infraction souvent reprochée, c'est l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour de personnes étrangères en situation irrégulière (article L622-1 à 4).

Or un demandeur d'asile n'est pas en situation irrégulière, pas plus qu'un mineur isolé.

En outre : Peut m'importe de savoir si la personne est en situation régulière ou pas : je lui apporte mon aide par nécessité car elle est en danger.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. » (Article 122-7)

Enfin, quand bien même il s'agirait d'une personne étrangère en situation irrégulière, il existe des cas d'exemptions du délit jusqu'alors limitativement définis et ne portant que sur l'aide au séjour. Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 6 juillet 2018 saisi par les avocats de plusieurs « délinquants solidaires » par une question prioritaire de constitutionnalité, cette exemption a été étendue à l'aide à la circulation et s'applique à *« tout acte n'ayant donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et ayant consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou à toute autre aide apportée dans un but humanitaire » (art.L622-4, extrait).*

En matière de défense pénale, un avocat s'impose car c'est le garant du respect de la procédure. L'avocat peut être celui choisi s'il est disponible ou un avocat commis d'office. Ce dernier sera payé par l'aide juridictionnelle quel que soient les revenus de la personne poursuivie.

⁵ Pour aller plus loin, voir notre document spécifique « Vademecum juridique face à la pénalisation d'actes de solidarité » en téléchargement sur notre site tousmigrants.org

Annexes

Annexe 1 - Article 78-2 du Code de procédure pénale

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux [articles 20](#) et [21-1°](#) peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa.